Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 09 825
Mis en ligne le ...18.09.2023

TEST DES BORNES ESCAMOTABLES, DE LA ZONE SÉCURISÉE, LE 25 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2022, prolongeant la posture Vigipirate «Hivers- Printemps 2023», à compter du 21 décembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il est indispensable de tester le bon fonctionnement des bornes rétractables,

ARRETE

Article 1 - Interdiction

Le 25 septembre 2023 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin des tests, la circulation sera momentanément interrompue au droit des bornes escamotables sur l'axe suivant :

- avenue monseigneur Théas,
- rue sainte Marie,
- avenue monseigneur Schoepfer,
- Pont saint Michel,
- avenue bernadette Soubirous,
- rue des Carrières de Peyramale,
- place Jeanne d'arc

Article 2 - Déviations

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules sera réglée et déviée vers les rues adjacentes par les agents du service de la Police Municipale.

Article 3 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Police municipale.

Article 4 - Droits des tiers

L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

Article 5 - Exceptions

Des dérogations seront délivrées par le responsable du service d'ordre aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
lorsqu'ils sont en service.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 15 septembre 2023

MAIRIE DE LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 18/09/2023

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.